

Arrêt

n° 248 517 du 1^{er} février 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 28 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 3 novembre 2011.
2. Le 11 juin 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui accorde le statut de réfugié.
3. Le 14 janvier 2019, le Commissaire général lui retire ce statut ; son comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte dans son chef. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.
4. Le 26 mars 2019, la partie défenderesse prend une décision lui retirant le séjour. Cette décision lui est notifiée le même jour. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.
5. Le 27 octobre 2020, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

6. Le 28 octobre 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 4 ans (annexe 13sexies) sont pris à son encontre et lui sont notifiés le même jour.

7. Le 3 novembre 2020, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale.

8. Par l'arrêt n° 243 648 du 4 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre l'ordre de quitter le territoire.

9. Le 4 novembre 2020, le requérant introduit un recours en suspension et en annulation contre l'interdiction d'entrée. A la même date, il introduit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire qui est enrôlé sous le numéro 253 522.

Seule l'interdiction d'entrée est contestée dans le présent recours. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
L'intéressé a été reconnu réfugié en Belgique. Néanmoins selon les informations transmises par la police fédérale allemande, il s'avère que l'intéressé s'est rendu en Turquie, comportement attestant l'absence de crainte dans son chef. Sa qualité de réfugié lui a donc été retirée.
- 3° L'intéressé ne collabore pas dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé est arrêté ce jour et plusieurs procès-verbaux sont rédigés à sa charge pour des faits de recel, coups et blessures, et harcèlement de rue, PV n° LI.27.LA.086761/2020, LI.43.LA.086745/2020 et LI.53.LA.086729/2020 de la zone de police de Liège.
- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.03.2019 qui lui a été notifié par recommandé à son domicile.
- 10° L'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour.
L'intéressé déclare être venu en Belgique pour demander l'asile suite aux problèmes en Turquie et au fait qu'il soit d'origine kurde. Eu égard au retrait de la qualité de réfugié du 15.01.2019, il appert que l'intéressé n'éprouve pas de craintes réelles en Turquie et que sa venue n'était pas motivée par sa demande d'asile.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressé est arrivé dans le Royaume et a introduit une demande d'asile le 03.11.2011. Il a obtenu le statut de réfugié le 11.06.2012. Suite à des informations envoyées à la Belgique par la Police fédérale allemande, il s'avère que l'intéressé a été contrôlé au départ d'un vol à destination de la Turquie le 20.08.2016, en possession d'un passeport national turc. Ce comportement manifestant une absence de crainte de traitement inhumain ou dégradant dans le chef de l'intéressé, le CGRA a décidé de lui retirer la qualité de réfugié à la date du 15.01.2019.

Suite à la perte de ce statut, l'Office des étrangers lui a retiré son séjour en date du 26.03.2019. Aucun recours n'est pendant contre cette décision.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2011 et y être venu afin de demander l'asile, car la Belgique accepte les étrangers, et indique travailler légalement depuis. Il déclare qu'un de ses frères est présent en Belgique, le nommé [S.A.K.], né le 21.07.1998. Il déclare avoir de la famille en Europe, à savoir un fils de 8 ans qui vivrait en Autriche. Il ressort également de son dossier administratif qu'il aurait des cousins vivant en Allemagne. Il déclare avoir de la famille en Turquie avec qui il a gardé le contact, à savoir ses parents, deux de ses frères et quatre sœurs. Il déclare avoir des problèmes de santé, à savoir des éclats de bombes dans les jambes.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire depuis le retrait de son séjour et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Concernant les autres membres de la famille de l'intéressé résident en Europe, ils ne résident pas en Belgique et ne constituent donc pas d'attaches sur le territoire belge.

Concernant son état de santé, notons que l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, et qu'il n'apporte aucune preuve qu'il souffre d'un problème médical empêchant son retour vers son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Il déclare également être en Belgique pour travailler. Notons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise suite à la perte de son droit de séjour et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère frauduleux et délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

[...]

II. Objet du recours

10. La partie requérante demande de suspendre et d'annuler la décision prise à son égard.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

11. La partie requérante prend un moyen unique de : « La violation de l'article 62 et de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 ; La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; La violation du principe de bonne administration ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

12. Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) afin de rappeler que « le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union ». Elle relève que la décision entreprise constitue la mise en œuvre du droit européen dans la mesure où il s'agit d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE. Elle constate que la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle la contraint à quitter le territoire alors qu'elle développe une vie familiale en Autriche, ce qui rentre dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant aurait pu invoquer des éléments propres à sa situation, à savoir qu'il a un fils en Autriche et qu'il éprouve des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la répression dont font l'objet les membres de sa communauté.

13. Elle relève que « le formulaire droit d'être entendu » lui a été remis en français, sans interprète, alors que le requérant s'exprime en arabe, en kurde et en turc. Elle en conclut qu'elle n'a pas pu faire valoir valablement ses observations et que son droit à être entendu a été violé.

14. La partie requérante rappelle que le principe du droit d'être entendu permet à l'autorité compétente « d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (...) ». Elle estime que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Elle rappelle ensuite que pour qu'une décision administrative soit adéquatement motivée, il faut que les raisons avancées soient exactes. Elle reproche à la partie adverse de faire reposer sa décision sur des motifs inexacts puisque son audition a eu lieu dans une langue qu'elle ne maîtrise pas. Il en résulte, selon elle, que l'acte attaqué n'a pas été correctement motivé.

III.2. Appréciation

15. L'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

2 Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

16. En l'espèce, la partie requérante ne critique pas le principe même de l'adoption d'une interdiction d'entrée. Le moyen ne porte donc pas sur les faits à l'origine de la décision attaquée, qui ne sont pas contestés, mais sur la motivation de l'acte attaqué qui serait biaisée en raison de la violation du droit du requérant à être entendu.

17.1. Il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » que le requérant a été entendu par les services de police le 27 octobre 2020 et a été invité à répondre à une série de questions, ce qu'il ne conteste pas. Il conteste cependant la validité de cette audition au motif qu'elle s'est déroulée en français alors qu'il ne s'exprime qu'en turc, en kurde et en arabe. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées lors de son audition et qu'il a signé le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » sans émettre de réserve et sans que rien n'autorise à penser qu'il n'a pas compris les questions posées ou qu'il n'a pas été en mesure d'y répondre adéquatement. Pour le surplus, les allégations de la requête concernant les connaissances linguistiques limitées du requérant, qui séjourne en Belgique depuis 2011, ne sont nullement étayées.

17.2. Enfin, le requérant mentionne que s'il avait été entendu, il aurait fait valoir qu'il développe une vie familiale en Autriche où vit son fils et qu'il éprouve des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la répression dont font l'objet les membres de sa communauté. Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il a, en réalité, pu faire valoir ces éléments et ils ont été pris en considération dans la décision attaquée.

17.3. Il s'ensuit que le moyen manque en fait en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, le requérant ayant pu faire valoir, préalablement à la prise de la décision attaquée, les éléments quant à sa situation personnelle qu'il jugeait pertinents.

18.1. S'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle vise à permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il faut, mais il suffit, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

18.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait précisées dans sa motivation qui permettent à la partie requérante de comprendre pourquoi l'interdiction d'entrer est décidée et d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la contester. Une telle motivation répond aux exigences de suffisance et d'adéquation prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, précitée, il se limite à donner une liste de définitions, en sorte qu'il n'a pas pu être violé par la décision attaquée ; le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article. Il est non fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Concernant l'article 8 de la CEDH, le requérant fait valoir qu'il développe une vie familiale en Autriche où vit son fils. Or, le fait qu'il ait un enfant en Autriche est dénué de pertinence pour examiner la légalité de la décision attaquée. En effet, l'interdiction d'entrer sur le territoire belge ne saurait porter atteinte à une vie familiale qui se déroule en dehors de ce territoire. A défaut d'invoquer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique et, partant une atteinte à cette vie privée et familiale, le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

20. Quant aux craintes en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant a pu les développer dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 3 novembre 2011. Il a obtenu le statut de réfugié le 11 juin 2012 ; ce statut lui a ensuite été retiré le 14 janvier 2019 suite à son interpellation en 2016 sur un vol à destination de la Turquie et en possession d'un passeport national turc. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé que ce comportement démontrait une absence de crainte de persécution et le requérant n'a pas contesté cette décision. Il s'ensuit qu'il a pu faire valoir ses arguments au regard d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH auprès de l'instance compétente et il n'appartenait pas à la partie défenderesse de revenir sur l'appréciation qui a été portée dans ce cadre. Elle pouvait valablement se limiter, comme elle l'a fait, à faire état de cette décision. Par ailleurs, dès lors que le requérant a été entendu, comme cela a été vu plus haut, il a eu l'occasion de faire valoir toute autre considération utile relative à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La décision attaquée indique, sans être contredite, que le requérant a déclaré à cette occasion « être en Belgique pour travailler ». La partie défenderesse a donc pu considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la CEDH.

21. Le moyen est non fondé.

22. Le Conseil observe, à titre surabondant, que le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale après l'adoption de la décision attaquée. Les parties informent le Conseil à l'audience que cette demande est toujours en cours d'examen. Ce fait nouveau est, en soi, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, celle-ci ayant été prise antérieurement à la nouvelle demande de protection internationale.

IV. Débats succincts

23. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

24. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART